

FR_GERICHTE 502 2019 68 vom 4. Juni 2019

FR Kantonsgericht, 2019-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2019_68

FR: FR_GERICHTE 502 2019 68 du 4 juin 2019

IT: FR_GERICHTE 502 2019 68 del 4 giugno 2019

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Beschlagnahme (Art. 263 – 268 StPO)

Erwägungen

E. 1

Est contestée en procédure de recours l'ordonnance de perquisition et de séquestre du Ministère public. En parallèle, une procédure de levée de scellés a été initiée auprès du Tmc. Se pose ainsi la question de la délimitation des compétences entre l'autorité de recours et le Tmc dans une telle constellation.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 Le Tribunal fédéral a jugé dans un arrêt 1B_117/2012 du 26 mars 2012 que le pouvoir de cognition de l'autorité compétente pour lever les scellés s'étendait également à des objections générales contre le mandat de perquisition comme par exemple l'absence de soupçon suffisant ou de lien suffisant avec la procédure pénale. Il a ainsi estimé que pour des raisons d'économie de procédure et afin d'éviter que deux autorités statuent sur le même objet avec des problèmes de délimitation de compétence, il serait préférable de définir largement le champ d'application de la procédure de mise sous scellés et d'examiner toutes les objections à la perquisition lors de la procédure de levée de scellés, à condition que l'ayant droit vise en fait à empêcher le ministère public de contrôler les documents séquestrés et de les exploiter. Dans tous ces cas, la procédure de scellés garantit une protection juridique adéquate et une clarification rapide de la situation juridique (arrêt TF 1B_117/2012 du 26 mars 2012 consid. 3.2, confirmé dans l'ATF 140 IV 28 consid. 4.3.6 / JdT 2014 IV 206/215 ; voir aussi THORMANN/BRECHBÜHL, BSK-StPO, 2014, art. 248 n. 61 ss; SCHMID, Handbuch des schweizerischen Prozessrechts, 2013, n. 1078; arrêt TC 502 2016 311 du 18 janvier 2017). En d'autres termes, le Tribunal fédéral considère que les griefs relatifs au bien-fondé de la perquisition ou du séquestre (cf. art. 197 CPP) sont également invocables dans le cadre de la procédure de scellés. Il en va ainsi de l'absence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction, du défaut de pertinence du moyen de preuve et de la violation du principe de proportionnalité de la mesure. En définitive, tous les moyens juridiques, quelle qu'en soit la nature, dont l'ayant droit se prévaut pour s'opposer à la mesure sous-jacente doivent être examinés par le tribunal compétent dans le cadre de la procédure de levée des scellés (JULEN BERTHOD/MÉGEVAND, La procédure de mise sous scellés, RPS 2016 p. 218, 225 et les réf.). Il ne peut être entré en matière sur un recours formé selon l'art. 393 CPP contre une ordonnance de perquisition ou de séquestre lorsqu'une procédure de levée des scellés est pendante. En effet, le pouvoir du juge des scellés est tel qu'il devra non seulement se prononcer sur le caractère secret des documents, mais également et au préalable sur la question de savoir si l'ordonnance de perquisition ou de séquestre et son exécution sont conformes au droit. Ainsi, la procédure de levée des scellés a le pas sur l'éventuel recours visant à contester la

mesure de contrainte sous-jacente (JULEN BERTHOD/MÉGEVAND, p. 232 et les réf.). Il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable dès lors que le Tmc est d'ores et déjà saisi d'une requête de levée de scellés.

E. 2.1

Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 600.- (émolument: CHF 500.-; débours: CHF 100.-), doivent être mis solidairement à la charge des recourants qui succombent (art. 428 al. 1 et 418 al. 2 CPP).

E. 2.2

Aucune indemnité de partie n'est allouée.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Chambre arrête : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 600.- (émolument: CHF 500.-; débours: CHF 100.-), sont mis solidairement à la charge de A._____, B._____, C._____, D._____ SA, E._____ SA, G._____ SA et F._____ Sàrl. III. Aucune indemnité de partie n'est allouée. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 4 juin 2019/cfa
Le Président : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.